

dans le cadre du Système national de normes (SNN). Plus précisément, que les autorités de réglementation soient tenues, lorsqu'elles cherchent et évaluent d'autres options dans le mécanisme de réglementation, de consulter d'abord les listes disponibles de normes (canadiennes, internationales et étrangères) pour voir celles qui pourraient convenir. Lorsqu'une norme acceptable existe, qu'il en soit fait référence dans le libellé du règlement. Lorsqu'il n'existe pas de norme acceptable, que les autorités de réglementation en fassent établir une par la Direction de normalisation nationale du CCN ou par l'organisme rédacteur de normes du SNN.

6.2 Que le gouvernement soit plus réticent à édicter des normes en dehors du domaine de la santé, de la sécurité et de l'environnement. De plus, qu'un programme soit établi (et une personne désignée qui devra rendre compte de son activité dans un délai prescrit) pour revoir les normes édictées par le gouvernement en se guidant sur ce principe.

6.3 Dans la mesure du possible, que les normes édictées par le gouvernement portent sur les systèmes et, lorsqu'il y a lieu, sur la performance (les résultats). Il faut éviter les normes de conception; les décisions relatives aux détails devraient être déléguées aux entreprises réglementées. De plus :

- Lorsqu'il est impossible d'établir des normes de performance, que les normes édictées par le gouvernement précisent les paramètres fondamentaux auxquels doivent répondre les produits. Si des organismes rédacteurs de normes sont chargés de rédiger des normes plus détaillées pour répondre à ces exigences, alors que l'industrie soit libre d'observer les normes de l'organisme rédacteur de normes ou de respecter la directive du gouvernement en procédant autrement.
- Que le programme mentionné dans la recommandation précédente examine les normes existantes édictées par le gouvernement en s'inspirant des principes de rédaction susmentionnés. Lorsque des corrections sont nécessaires, que les autorités de réglementation fassent réécrire la norme en passant soit par la Direction de normalisation nationale du CCN ou par les organes rédacteurs de normes membres du Système national de normes.

6.4 Que l'élaboration de toute norme exécutoire (soit par renvoi dans la loi ou par menace du gouvernement en ce sens) soit soumise aux principales caractéristiques du système de réglementation. Par conséquent, que toutes les normes édictées par le gouvernement soient communiquées au Parlement par l'intermédiaire du plan réglementaire annuel du gouvernement et que les politiques suivantes du SNN soient rendues obligatoires : examen des coûts-avantages et examen indépendant de ces évaluations, et révision permanente des normes pour en déterminer la pertinence et la compatibilité avec celles dans d'autres zones de responsabilité.

E. HARMONISATION BILATÉRALE ET INTERNATIONALE

45. L'Association canadienne de normalisation (ACN) a indiqué que plus de 80 p. 100 des exportations canadiennes à nos cinq principaux partenaires commerciaux sont visées par une évaluation normative quelconque. Reconnaissant qu'une mauvaise application des normes peut nuire